



STREETFINANCES
GROUPE STREET GESTION

RETRAITE DES FRANÇAIS EXPATRIÉS ET DÉTACHÉS

Février 2022





POUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS, UNE DIFFÉRENCE DOIT ÊTRE MARQUÉE ENTRE DEUX STATUTS :

LE TRAVAILLEUR EXPATRIÉ ET CELUI DE TRAVAILLEUR DÉTACHÉ.



REMARQUE : LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE (LOI LME) DU 4 AOÛT 2008 ALLÈGE LES RÈGLES D'AFFILIATION DES SALARIÉS ÉTRANGERS.

1. TRAVAILLEURS EXPATRIÉS

Le travailleur expatrié est celui qui :

- a choisi d'opter pour ce statut ;
- a dépassé les limites de durée pour son "détachement" ;
- dont l'employeur verse des cotisations dans le pays étranger et non à la Sécurité sociale française.

Ce travailleur est donc rattaché à la protection sociale et à l'assurance vieillesse du pays étranger.

LIRE **PARTIE RÉGLEMENTAIRE - DÉCRETS EN CONSEIL D'ÉTAT (ARTICLES R111-1 À R951-4-1)**
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

1.1 SALARIÉS : RETRAITE DE BASE

Il faut distinguer selon le lieu d'expatriation :

- au sein d'un pays de l'Union Européenne, existent des règles de coordination avec la France ;
- hors Union Européenne : soit une convention a été signée avec la France (ce qui est le cas de la Confédération suisse), soit il n'y en a pas.

Liste des Etats signataires d'une convention avec la France

- Les conventions bilatérales de Sécurité sociale ont pour objet de coordonner les législations de Sécurité sociale de 2 États afin de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité transnationale. Elles ont notamment pour but :
- de faciliter la libre circulation et l'expatriation des personnes en leur garantissant une continuité de leurs droits en matière de protection sociale ;
- d'éviter les risques de double affiliation ;
- de faciliter le maintien dans leur pays des familles de travailleurs migrants et/ou le retour de ces travailleurs dans leur État d'origine.



Les pays signataires d'un accord de Sécurité sociale avec la France sont :

PAYS SIGNATAIRES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Algérie	1er févr. 1982
Andorre (*)	1er juin 2003
Argentine	1er nov. 2012
Bénin	1er sept. 1981
Bosnie-Herzégovine	4 déc. 2003
Brésil	1er sept. 2014
Cameroun	1er mars 1992
Canada (*)	1er mars 1981
Cap-Vert	1er avr. 1983
Chili (*)	1er sept. 2001
Congo	1er juin 1988
Corée (*)	1er juin 2007
Côte d'Ivoire	1er janv. 1987
Etats-Unis (*)	1er juill. 1988
Gabon	1er févr. 1983
Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	1er déc. 1965
Inde (*)	1er juillet 2011
Israël	1er oct. 1966
Japon (*)	1er juin 2007
Jersey	14 mai 1980
Kosovo	6 févr. 2013
Macédoine	14 déc. 1995
Madagascar	1er mars 1968
Mali	1er juin 1983
Maroc	1er juin 2011
Mauritanie	1er févr. 1967
Mayotte (coordination) (*)	1er sept. 2005
Monaco	1er avr. 1954
Monténégro	26 mars 2003
Niger	1er nov. 1974
Nouvelle Calédonie (coordination) (*)	1er déc. 2002
Philippines	1er nov. 1994
Polynésie Française (coordination) (*)	1er janv. 1995
Québec (entente) (*)	1er déc. 2006
Québec (Protocole)	1er juill. 2000 et 1er janv. 2001
Saint-Marin	1er janv. 1951
Saint-Pierre et Miquelon	1er juin 2011
Sénégal	1er sept. 1976
Serbie	26 mars 2003
Togo	1er juill. 1973
Tunisie (*)	1er avr. 2007
Turquie	1er août 1973
Uruguay	1er juillet 2014

(*) Ces accords concernent les travailleurs non salariés



1.2. SALARIÉS : RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Seuls des systèmes d' "extension territoriale" permettent de bénéficier d'une retraite AGIRC-ARRCO pour la période passée à l'étranger.

1.3. NON-SALARIÉS

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a transposé, en droit interne, la directive européenne assurant l'égalité entre les travailleurs expatriés salariés ou non.

Les travailleurs non-salariés, professions libérales, industriels, commerçants, artisans et avocats ont droit au maintien de leurs droits à retraite et au paiement de leur pension de retraite et de leurs prestations invalidité, décès lorsqu'ils s'expatrient dans un état membre de la communauté européenne.



REMARQUE : IL EN EST DE MÊME POUR LES NON-SALARIÉS DÉTACHÉS QUI PEUVENT CONTINUER À COTISER AUPRÈS DE LEUR PAYS D'ORIGINE.

1.4. FONCTIONNAIRES

Le taux de liquidation de la pension des fonctionnaires civils de l'Etat se calcule en fonction des trimestres acquis tous régimes confondus. A ce titre :

- les périodes d'activités salariées ou non-salariées exercées dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse peuvent être comptabilisées. Il s'agit de périodes reconnues équivalentes.
- les périodes d'activité auprès des autres pays peuvent être retenues dès lors qu'elles ont été reconnues équivalentes dans le régime général de la Sécurité sociale en vertu d'un accord de Sécurité sociale avec la France.



2. TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Le travailleur détaché est celui qui :

- est salarié d'une entreprise dont le siège social se trouve en France ;
- part travailler à l'étranger pour une durée limitée, et dont l'affectation est de 36 mois renouvelable une fois. Cependant pour la réglementation communautaire la durée maximale est de 12 mois renouvelable 1 fois ;
- reste affilié au régime français de Sécurité sociale.

Ce travailleur est donc considéré comme possédant sa résidence et son lieu de travail en France. Il bénéficie donc des pensions prévues par la loi française.

Depuis le 25 juillet 2001, la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 offre aux salariés détachés dans l'Union européenne la possibilité de rester soumis aux régimes complémentaires de retraite, d'invalidité et de décès de leur entreprise.

3. EFFORTS D'UNIFORMISATION DES RÈGLES COMMUNAUTAIRES

Les principales difficultés rencontrées par les travailleurs migrants, qu'ils soient cadres ou non, concernent la détermination de leurs droits en matière d'âge de départ en retraite et de montant de la pension qui leur sera servie.

Afin de faciliter la libre circulation des personnes, l'Europe a donc souhaité organiser la protection sociale des expatriés pour éviter une perte de leurs droits lors de leurs déplacements dans l'Union européenne. C'est l'objet de plusieurs règlements qui coordonnent les législations des différents états afin de faciliter l'accès aux droits pour les citoyens.

Ainsi, un règlement publié le 7 juin 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale des Etats membres de l'UE est entré en vigueur à compter du 1er mai 2010 et abroge le précédent règlement du 14 juin 1971, ce dernier restant néanmoins applicable pour les ressortissants des Etats tiers, pour les Etats signataires du Traité sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) et pour la Suisse.

Ce règlement a pour objet de simplifier les règles de coordination des législations de sécurité sociale des Etats membres de l'UE. Une attention particulière est portée sur la communication par les organismes de sécurité sociale des informations aux citoyens et sur le renforcement de la coopération entre les pays de l'UE, ce qui devrait se traduire par une réduction des délais de remboursement des coûts entre les différents pays. Le réseau EESSI (Electronic exchange of social security information) opérationnel à partir du 1er mai 2012, devrait également simplifier les échanges d'informations et notamment les nombreux formulaires sur papier. Le règlement couvre désormais de nouveaux avantages comme les prestations de paternité et de préretraite.



REMARQUE : AU PLAN NATIONAL, UNE CIRCULAIRE CNAV DU 21 MAI 2010 PRÉCISE LES MODALITÉS DE CONVERSION ET DE TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE EXPRIMÉES SUR LE RELEVÉ DE CARRIÈRE DES SALARIÉS AYANT TRAVAILLÉ DANS L'UNION



3.1. AGE DE DÉPART À LA RETRAITE

En raison d'un âge de départ à la retraite variable selon les régimes, le travailleur frontalier et migrant qui a effectué une carrière en France et dans un autre pays de l'Union Européenne ne peut pas toucher sa retraite au taux plein dès la fin de son activité. Cette différence de traitement a été relevée et a donné lieu à une réponse ministérielle du Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 10 février 2003. Selon lui :

- Il y a addition des périodes accomplies dans chaque Etat pour l'ouverture et le calcul du droit à pension, ce qui permet au salarié migrant de totaliser le nombre de trimestres nécessaires pour pouvoir toucher sa retraite française à taux plein. Pour percevoir sa part de retraite étrangère, il doit attendre d'avoir atteint l'âge minimal requis par l'Etat en question.
- Ensuite, chaque Etat rémunère la partie de la carrière d'assurance accomplie sous sa législation et attribue une pension proportionnelle calculée au prorata (périodes accomplies sous sa législation / total des périodes accomplies dans chaque Etat concerné). Chaque Etat calcule sa part de pension en suivant ses propres règles nationales.
- Pendant la durée au cours de laquelle le salarié ne reçoit que sa part française, celle-ci est majorée pour atteindre le montant du minimum contributif dépendant de la durée d'assurance accomplie dans le régime général.

3.2. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PENSION DE RETRAITE

Le système de double calcul pour les travailleurs qui sont assurés dans plusieurs Etats membres et de comparaison des droits acquis en fonction de la seule législation nationale avec les droits résultant de l'application des règlements communautaires, qui existait dans le règlement de 1971, est repris dans celui de 2004.

Pour déterminer le montant de la pension de retraite, il convient donc d'appliquer les modalités de calcul présentées ci-dessous, dans leur intégralité et dans tous les cas :

- calcul du montant de la prestation due en vertu du seul droit national ;
- calcul du montant théorique de la prestation, égal à la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes accomplies sous les législations des autres Etats avaient été accomplies sous la législation en cause, à la date de la liquidation de la prestation ;
- calcul du montant effectif de la prestation qui équivaut à une réduction du montant théorique au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous la législation appliquée, par rapport à la durée totale des périodes ;
- application des règles de non-cumul prévues par la législation de l'institution compétente dans les limites fixées par le règlement ;
- comparaison et service du montant le plus élevé.



4. RETRAITE DE BASE : CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (CFE)

La Caisse des Français de l'Étranger (CFE) permet au travailleur expatrié ou détaché de maintenir son niveau de protection sociale via une adhésion volontaire.

La CFE est l'interlocuteur unique en matière d'assurance volontaire vieillesse pour les français qui vivent à l'étranger. Les personnes qui cessent d'être affiliées à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, doivent, si elles partent à l'étranger, adresser leur demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse à la CFE et non plus à la CPAM de leur dernière résidence, comme ce fut le cas jusqu'au 1er mars 2011. Seuls les anciens assurés obligatoires au régime général sans activité à l'étranger et non chargés de famille doivent s'affilier auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

L'adhésion est ouverte aux personnes :

- ayant été affiliées pendant au moins 5 ans à un régime français obligatoire d'assurance maladie de manière continue ou discontinue. La demande doit être faite dans les 10 ans suivant le premier jour de l'exercice de l'activité salariée à l'étranger ;

LIRE PARTIE RÉGLEMENTAIRE - DÉCRETS EN CONSEIL D'ÉTAT (ARTICLES R111-1 À R951-4-1) CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- ou, à celles qui ont cotisé 6 mois à l'assurance vieillesse obligatoire avant leur départ de France. Dans ce cas, elles disposent d'un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle elles ont cessé de relever d'un régime obligatoire français.

Les assurés volontaires sont classés en 4 catégories selon leurs revenus annuels d'activité professionnelle. A chaque catégorie correspond une assiette forfaitaire sur laquelle sont calculées les cotisations volontaires.

Dans l'hypothèse où le demandeur relevait d'une assurance maladie obligatoire française pendant au moins 5 ans, le salaire pris en compte pour déterminer cette base de cotisation correspond au salaire brut résultant de l'activité à l'étranger.

Lorsque l'adhésion à la CFE est rendue possible compte tenu du versement de cotisation pendant au moins 6 mois à une assurance vieillesse obligatoire française, l'assiette forfaitaire est calculée à partir de la rémunération moyenne mensuelle brute perçue au cours des 6 derniers mois de l'activité en France.

En tout état de cause, les salaires sont pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.



Pour 2021, les montants de cotisations sont les suivants :

Ressources annuelles	> 41 136 €	De 20 568 à 41 136 €	< 20 568 €	jeunes de moins de 22 ans
Catégorie	1	2	3	4
Base de calcul des cotisations	41 136 €	30 852 €	20 568 €	10 284 €
Montant trimestriel des cotisations	1 824 €	1 368 €	912 €	456 €

Les périodes d'activité effectuée à l'étranger (y compris dans les collectivités françaises d'outre mer (sauf Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et à Mayotte) peuvent faire l'objet de rachat de cotisations dans un délai de 10 ans suivant le dernier jour exercé hors de France.

En l'absence de textes officiels prévoyant les conditions de validation au régime général de ces périodes indemnisées par la caisse des français de l'étranger (CFE), les périodes indemnisées par cet organisme au titre de la maladie, maternité, maladie professionnelle, de l'accident du travail et de l'invalidité ne sont plus prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance et l'examen du droit à retraite anticipée pour carrière longue depuis les reports aux comptes de l'année 2014 (pour rappel, elles étaient jusqu'à présent assimilées à des périodes d'assurance alors même qu'elles n'étaient pas visées par la législation relative aux périodes prises en compte pour l'ouverture du droit à pension). Par exception, les retraités ne sont pas concernés par cette règle et les pensions déjà attribuées ne peuvent faire l'objet d'une révision. Par ailleurs, les attestations d'ouverture de droit à la retraite pour carrière longue qui comportent des périodes assimilées à des périodes d'assurance au régime général, au titre de périodes indemnisées par la CFE antérieures à 2014, sont maintenues.

En revanche, afin d'éviter toute rupture des droits, les périodes durant lesquelles la CFE a pris en charge les cotisations d'assurance volontaire vieillesse de l'assuré qui ne remplit plus les conditions pour continuer à cotiser sont assimilées à des périodes cotisées.



www.streetfinances.com

Cas particulier - Prise en charge de la cotisation vieillesse par la CFE

La CFE a la possibilité de prendre en charge la cotisation vieillesse des assurés volontaires ne remplissant plus les conditions pour cotiser à la CFE (rupture du contrat de travail à l'étranger ou fin de l'expatriation et retour en France), et pour lesquels elle verse des indemnités journalières, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un taux d'au moins 66 %. La prise en charge intervient pendant toute la durée du versement de ces prestations (jusqu'à 62 ans pour la pension d'invalidité et la rente d'accident du travail ou maladie professionnelle). Les périodes concernées sont assimilées à des périodes cotisées et doivent, à ce titre, être retenues pour l'ouverture des droits à une retraite anticipée pour carrière longue ou handicap. Ces règles sont applicables aux reports aux comptes des années 2014 et suivantes.

5. RETRAITES COMPLÉMENTAIRES : CRE ET IRCAFEX

Le salarié détaché ou expatrié peut cotiser pour sa retraite complémentaire, soit auprès de ses caisses habituelles, soit auprès de :

- la Caisse de Retraite des Expatriés (CRE), pour les employés ;
- l'Institution de Retraite des Cadres et Assimilés de France et de l'Extérieur (IRCAFEX), pour les cadres.





STREETFINANCES
GROUPE STREET GESTION



VERSAILLES

Street Gestion
35 rue de chantiers
78000 Versailles - France
Tel: +33 (0)6 67 60 20 52
contact@streetfinances.com